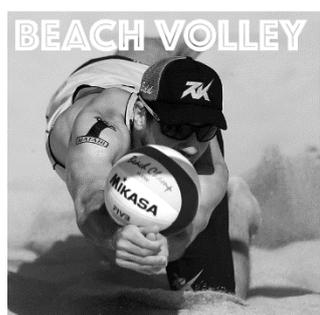


REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL

SAISON 2017/2018

Adopté lors de l'Assemblée Générale de la FFVB du 24 et 25 juin 2017



Crédit photo : FFVB



PREAMBULE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 – MEMBRES BIENFAITEURS
- ARTICLE 2 – MEMBRES D’HONNEUR
- ARTICLE 3 – RADIATION
- ARTICLE 4 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX
 - ARTICLE 4.1 – GENERALITES
 - ARTICLE 4.2 – RÔLE DES ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX
 - ARTICLE 4.3 – AUTORITE ET CONTRÔLE DE LA FFVB
 - ARTICLE 4.4 – PERTE DE LA DELEGATION SPORTIVE
 - ARTICLE 4.5 – PROCEDURE DE RATTACHEMENT SPORTIF
 - 4.5.1 RATTACHEMENT SPORTIF D’UN GSA A UN CDVB MITOYEN DE SON CDVB D’ORIGINE
 - 4.5.2 RATTACHEMENT D’UN CDVB A UNE LRVB MITOYENNE DE SA LRVB D’ORIGINE
- ARTICLE 5 – POUVOIR DISCIPLINAIRE

TITRE II – L’ASSEMBLEE GENERALE

- ARTICLE 6 – PRECISIONS SUR LES ELECTIONS & L’ARRÊTE DES VOIX
 - ARTICLE 6.1 – VERIFICATION DES CANDIDATURES
 - ARTICLE 6.2 – CONTRÔLE DE L’ELECTION
 - ARTICLE 6.3 – ARRÊTE DES VOIX ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS
- ARTICLE 7 – VACANCES ET REVOCATION
- ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT
 - ARTICLE 8.1 – DATE ET LIEU DE REUNION
 - ARTICLE 8.2 – CONVOCATION INITIEE PAR LES DELEGUES REGIONAUX
 - ARTICLE 8.3 – ORDRE DU JOUR

TITRE III – INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FFVB

SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

- ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 10 – DROIT D’EVOCATION
- ARTICLE 11 – ATTRIBUTION PARITAIRE DES SIEGES AU SCRUTIN DE LISTE
- ARTICLE 12 – REMUNERATION
- ARTICLE 13 – VACANCE DES ADMINISTRATEURS ISSUS DU SCRUTIN DE LISTES
- ARTICLE 14 – ORDRE DU JOUR
- ARTICLE 15 – PROCES-VERBAUX
- ARTICLE 16 – DEMISSION D’UN MEMBRE

SECTION 2 – LE PRESIDENT

- ARTICLE 17 – DELEGATION DE POUVOIR

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

- ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL
- ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL
- ARTICLE 20 – VACANCES

TITRE IV – ORGANES DE LA FFVB

SECTION 1 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

- ARTICLE 21 – MOYEN D’ACTIONS
- ARTICLE 22 – CANDIDATURE
- ARTICLE 23 – FONCTIONNEMENT
 - ARTICLE 23.1 – CONVOCATION & ORDRE DU JOUR
 - ARTICLE 23.2 – QUORUM & DELIBERATIONS

SECTIONS 2 – LES COMMISSIONS FEDERALES

- ARTICLE 24 – CREATION & SUPPRESSION
- ARTICLE 25 – DISPOSITIONS COMMUNES
 - ARTICLE 25.1 – COMPOSITION
 - ARTICLE 25.2 – FONCTIONNEMENT
 - ARTICLE 25.3 – DECISIONS
- ARTICLE 26 – DISPOSITIONS PARTICULIERES
 - ARTICLE 26.1 – COMMISSION FEDERALE DES PROJETS ET SERVICES AUX CLUBS
 - ARTICLE 26.2 – COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET DES REGLEMENTS
 - ARTICLE 26.3 – COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
 - ARTICLE 26.4 – COMMISSION CENTRALE D’ARBITRAGE
 - ARTICLE 26.5 – COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L’EMPLOI
 - ARTICLE 26.6 – COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE
 - ARTICLE 26.7 – COMMISSION FEDERALE D’APPEL
 - ARTICLE 26.8 – COMMISSION MIXTE DES CENTRE DE FORMATION DES CLUBS
 - ARTICLE 26.9 – COMMISSION FEDERALE DE VOLLEY-BALL DES SOURDS
 - ARTICLE 26.10 – COMMISSION FEDERALE DE VOLLEY ASSIS

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

- ARTICLE 27 – RESSOURCES ANNUELLES
 - ARTICLE 27.1 – TARIFS, MONTANT DES DROITS ET DES AMENDES
 - ARTICLE 27.2 – PARTENARIAT
 - ARTICLE 27.3 – FACTURATION

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 28 – SERVICES ADMINISTRATIFS
- ARTICLE 29 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS : LES VOEUX

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts de la FFVB qui les complète et les précise en tant que de besoin. **Il comprend une annexe I nommée « code électoral » et une annexe II nommée « prorogation du mandat des membres du conseil de surveillance ».**

Il possède la même force obligatoire que les statuts à l'égard des membres, des licenciés et des organismes de la FFVB.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – MEMBRES BIENFAITEURS

L'admission en qualité de membre bienfaiteurs est prononcée, après examen de la candidature, par le Conseil d'Administration, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme qui ont consenti, sous forme de don, un apport financier, mobilier ou immobilier, définitif à la FFVB.

Le Conseil d'Administration fixe à l'admission, et révisé chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé. La qualité de membre bienfaiteur peut être retirée pour motif grave, sur décision du Conseil d'Administration. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil d'Administration de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 2 – MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes étrangères à la FFVB ayant rendu des services exceptionnels ou s'est particulièrement distingué par son dévouement envers la FFVB. **Il peut être retiré, pour motif grave par le Conseil d'Administration, les deux tiers au moins de ses membres devant être présents pour la validité du vote. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil d'Administration de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.**

ARTICLE 3 – RADIATION

Conformément à l'article 3 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire de la FFVB par les commissions disciplinaires.

La radiation d'un membre peut également être prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement des sommes dues (not. cotisation annuelle) par le groupement sportif affilié, ou si le groupement sportif affilié ne respecte pas la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi locale ou les statuts et le règlement intérieur de la FFVB.

ARTICLE 4 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 4.1 – GENERALITES

Conformément à l'article 4.1, la FFVB peut constituer des organismes régionaux ou départementaux, dénommés respectivement LRVB et CDVB.

Les limites territoriales et les missions déléguées par la FFVB de ces organismes sont fixées par le Conseil d'Administration. Ce dernier a compétence pour modifier les limites territoriales des LRVB

et des CDVB, pour créer des nouveaux organismes territoriaux et pour supprimer une LRVB ou un CDVB dont l'existence ne se justifie plus ou dont la situation particulière a rendu cette mesure nécessaire.

La décision du Conseil d'Administration de création ou de suppression doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

La FFVB a créé les LRVB suivantes :

- Auvergne Rhône-Alpes
- Bourgogne Franche-Comté
- Bretagne
- Centre Val de Loire
- Corse
- Grand Est
- Guadeloupe
- Guyane
- Hauts de France
- Ile de France
- Martinique
- Mayotte
- Normandie
- Nouvelle Calédonie
- Nouvelle-Aquitaine
- Occitanie
- Pays de la Loire
- Provence Alpes Côte d'Azur
- Réunion
- Wallis et Futuna

ARTICLE 4.2 – RÔLE DES ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Les LRVB et CDVB mettent en œuvre les missions générales qui leur sont conférées par les statuts, le présent règlement intérieur et les règlements de la FFVB.

Ils ont notamment délégation sur leurs territoires pour les missions suivantes :

- Organiser et gérer des épreuves et des compétitions sportives des disciplines de la FFVB ;
- Développer les disciplines de la FFVB sur leur territoire et notamment dans le milieu scolaire ;
- Participer à la formation des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et des arbitres ;
- Promouvoir les disciplines de la FFVB ;
- Gérer des services aux groupements sportifs affiliés dans le cadre des statuts et règlements FFVB.

Par décision motivée à la majorité des deux tiers des présents, le Conseil d'Administration a pouvoir pour retirer en tout ou partie la délégation conférée pour motif grave ou en cas de réorganisation territoriale.

Dans la limite de ses attributions, ils jouissent d'une autonomie administrative et financière.

ARTICLE 4.3 – AUTORITE ET CONTRÔLE DE LA FFVB

4.3.1 Les LRVB et CDVB sont sous l'autorité statutaire de la FFVB. Ils doivent respecter les statuts et les règlements de la FFVB.

Conformément à l'article 4.1 des statuts, les LRVB et les CDVB adoptent des statuts conformes aux statuts types votés par l'Assemblée Générale de la FFVB ou par le Conseil d'Administration **et qui s'appliquent immédiatement, sauf délibération contraire.**

Ces organismes doivent également d'adopter un règlement intérieur qui doit être compatible avec les statuts, les règlements de la FFVB et les statuts types. Les LRVB doivent prévoir dans leur règlement intérieur un droit d'évocation analogue à celui de la FFVB.

Les statuts, le règlement intérieur et leurs modifications sont communiqués à la FFVB pour validation

avant toute adoption par l'assemblée générale de l'organisme.

La FFVB peut demander à l'organisme toutes modifications qui seraient nécessaires pour le respect des principes statutaires de compatibilité et de conformité.

Le Bureau Exécutif approuve les textes et ses modifications, afin que la LRVB ou le CDVB procèdent aux formalités légales de publicité. Les textes modifiés et signés avec la copie du récépissé de dépôt devant l'Administration doivent parvenir sans délai à la FFVB dès que ce dernier a été déposé dans les délais légaux.

4.3.2 La FFVB contrôle l'exécution des missions dévolues à ces organismes et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité, notamment :

- Les bilans et comptes de résultats ;
- Les rapports financiers ;
- Les procès-verbaux des commissions régionales ou départementales ;

Les LRVB et les CDVB sont tenus de communiquer :

- dans le délai de **30 jours** les procès-verbaux des réunions des organes dirigeants et de leurs Assemblées Générales ;
- dans le délai de **15 jours** tout changement de dirigeants et de siège social.

Le Conseil d'Administration de la FFVB **peut demander l'annulation** de toute décision contraire aux statuts et au règlement de la FFVB.

4.3.3 Dans le cadre de l'élection du Conseil d'Administration, les LRVB doivent organiser une assemblée générale dans la période électorale définie par la CEF.

Elles doivent strictement respecter le calendrier électoral et le Code Electoral de la FFVB pour l'élection du Conseil d'Administration de la FFVB, dans le cas contraire, ce dernier aura la possibilité :

- de mettre en œuvre les articles 4.3.4 et 4.3.6 du présent règlement intérieur, ou
- de fixer une date d'assemblée générale à laquelle la LRVB devra se conformer pour la convocation.

4.3.4 Par décision motivée du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif peut convoquer une assemblée générale ou un organe dirigeant de LRVB ou de CDVB, selon un ordre du jour, des modalités et des délais établis par le Conseil d'Administration et sous la présidence d'un membre désigné par lui. D'autres membres du Conseil d'Administration peuvent être désignés pour assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

A cette occasion, l'Assemblée Générale ou la réunion de l'organe dirigeant **pourra avoir lieu sans réunion physique des membres** et le vote électronique à distance pourra être utilisé.

4.3.5 La FFVB peut prévoir des mesures exceptionnelles pour assurer une continuité dans l'activité et les missions d'une LRVB ou d'un CDVB.

En cas de vacances ou de démission de membres des organes dirigeants ou en cas de diminution du nombre de membres de l'organisme territorial rendant compliqué ou impossible son administration, le Conseil d'Administration, par décision motivée, désigne un représentant de groupement sportif affilié de la LRVB ou du CDVB concerné afin d'en assurer la gestion avec l'assistance d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance jusqu'à l'organisation d'une élection, d'une fusion ou de la dissolution de l'organisme.

4.3.6 Le Conseil d'Administration peut suspendre ou dissoudre l'organe de direction d'une LRVB ou d'un CDVB.

- La suspension a lieu en cas d'urgence **ou pour motif grave** par décision motivée, à charge pour le Conseil d'Administration de rendre compte de sa décision dans les vingt jours au Conseil de Surveillance. Si le Conseil de Surveillance donne son accord, le Conseil d'Administration peut prolonger la suspension.
- La dissolution a lieu après accord du Conseil de Surveillance, par décision motivée lorsque l'organe dirigeant de l'organisme régional ou départemental :
 - s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes ;
 - refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements, **ses engagements contractuels** ou les décisions de la FFVB.

Dans les deux cas, il est créé un comité de gestion composé d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance chargé :

- En cas de désaccord du Conseil de Surveillance, d'accompagner l'organisme territorial pendant maximum six mois afin qu'il retrouve un fonctionnement normal ;
- En cas d'accord du Conseil de Surveillance, remplir les fonctions de l'organe jusqu'à la levée de la suspension ou jusqu'à ce qu'il organise de nouvelle élection en cas de dissolution.

Le comité de gestion élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration et conservatoires. En aucun cas, il ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes.

ARTICLE 4.4 – PROCEDURE DE RATTACHEMENT SPORTIF

Nonobstant l'article 4.1 :

- Un groupement sportif affilié peut demander un rattachement sportif dans un CDVB mitoyen ;
- Un CDVB peut demander un rattachement sportif de ses groupements sportifs affiliés à une LRVB mitoyenne.

C'est-à-dire que le groupement sportif affilié ou le CDVB (avec ses groupements sportifs affiliés) obtiennent l'autorisation d'évoluer dans des compétitions et de participer à toutes les activités sportives départementales ou régionales d'un autre CDVB ou d'une autre LRVB mitoyen au leur.

Ainsi, le groupement sportif affilié ou le CDVB (avec ses groupements sportifs affiliés) conservent tous leurs droits électoraux au sein du CDVB ou de la LRVB d'origine.

Un contrat de rattachement type doit être conclu entre le membre et les organismes concernés. Ce contrat est annuel, le rattachement est donc valable pour une année. Cependant, une reconduction tacite ou expresse peut être prévue et le rattachement durera tant qu'il n'y aura pas eu dénonciation du contrat.

Le Conseil d'Administration de la FFVB traite de l'ensemble des différends pouvant intervenir dans un dossier de demande de rattachement.

4.4.1 RATTACHEMENT SPORTIF D'UN GSA A UN CDVB MITOYEN DE SON CDVB D'ORIGINE

Cette procédure concerne l'ensemble des équipes et des licenciés du groupement sportif affilié demandeur.

Le dossier de demande de rattachement doit être envoyé à la CCSR par email par le représentant du groupement sportif affilié demandeur, il comprend :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du demandeur, mentionnant la décision motivée de demande de rattachement.
- Le procès-verbal de l'organe de direction du CDVB d'origine devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Le procès-verbal de l'organe de direction du CDVB accueillant (CDVB mitoyen du CDVB d'origine) devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Un avis du bureau exécutif de la LRVB ou des LRVB concernées devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Le contrat de rattachement signé entre les deux CDVB concernées et le groupement sportif affilié demandeur.

En présence d'un dossier complet, la CCSR rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation sur le rattachement. Ensuite, le Conseil d'Administration statue au vu du dossier et de l'avis de la CCSR pour rendre une décision qui est communiquée au groupement sportif intéressé, aux CDVB et LRVB concernés.

4.4.2 RATTACHEMENT D'UN CDVB A UNE LRVB MITOYENNE DE SA LRVB D'ORIGINE

Cette procédure concerne l'ensemble des équipes et des licenciés de l'ensemble des groupements sportifs affiliés du CDVB demandeur.

Le dossier de demande de rattachement doit être envoyé à la CCSR par email par le représentant du CDVB demandeur, il comprend :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du CDVB, mentionnant la décision motivée de demande de rattachement.
- Le procès-verbal de l'organe de direction de la LRVB d'origine devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande.
- Le procès-verbal de l'organe de direction de la LRVB accueillante devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Le contrat de rattachement signé entre les deux LRVB concernées et du CDVB demandeur.

En présence d'un dossier complet, la CCSR rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation sur le rattachement. Ensuite, le Conseil d'Administration statue au vu du dossier et de l'avis de la CCSR pour rendre une décision qui sera communiquée au CDVB intéressé et aux deux Ligues concernées.

ARTICLE 5 – POUVOIR DISCIPLINAIRE

La FFVB dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses groupements sportifs affiliés et de ses licenciés quel que soit sa fonction. Ils peuvent faire l'objet de sanctions prévues :

- Prévues au Règlement Général des Infractions Sportives, pour les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixés par la FFVB ;
- Prévues au Règlement Général Disciplinaire pour toute action contrevenant aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements généraux de la FFVB relevant de la matière disciplinaire, telle que les atteintes ou les manquements graves aux règles du comportement sportif. Un barème des sanctions est prévu.

- Prévues au Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage pour toute action contrevenant à ses dispositions, aux codes du sport et à la loi relative à la lutte contre le dopage.

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire sont fixées par lesdits règlements.

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 – PRECISIONS SUR LES ELECTIONS & L'ARRÊTE DES VOIX

ARTICLE 6.1 – VERIFICATION DES CANDIDATURES

Les LRVB sont tenues de faire parvenir à la CEF dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la liste de candidats comportant le nom, prénom et numéro de licence.

La CEF vérifie le respect des conditions d'éligibilité et valide les candidatures. Sa décision est transmise dans les meilleurs délais aux LRVB qui sont tenues de l'appliquer immédiatement.

ARTICLE 6.2 – CONTRÔLE DE L'ELECTION

Après l'élection quadriennale et après toute élection en cours d'olympiade, les LRVB sont tenus d'envoyer par tout moyen à la FFVB au moins 25 jours¹ avant la date de l'Assemblée Générale qui suit, les procès-verbaux ou les relevés de décision attestant de l'élection des délégués régionaux, à défaut les délégués régionaux concernés ne seront pas convoqués à l'Assemblée Générale et leurs groupements sportifs affiliés ne seront pas représentés.

Les procès-verbaux et les relevés de décision sont transmis à la CEF. En cas de contestation de la régularité d'un scrutin, la CEF transmet son avis au Bureau Exécutif qui décidera de la convocation des délégués régionaux concernés.

Les procès-verbaux et les relevés de décision doivent préciser le nom, le prénom, des délégués régionaux élus titulaires et suppléants.

ARTICLE 6.3 – ARRÊTE DES VOIX ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Le nombre de groupement sportif affilié et de voix représenté en Assemblée Générale est arrêté en application des statuts au moins 23 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ces chiffres sont communiqués aux participants à l'Assemblée Générale et aux présidents des LRVB dans le même délai.

Pour l'arrêté de ces chiffres et avant toute communication, il appartient aux services de la FFVB de signaler au Secrétaire Général et à la CEF, les groupements sportifs qui ne seraient pas régulièrement affiliés et les licenciés qui ne seraient pas régulièrement licenciés.

La CEF peut être saisi par les groupements sportifs non-comptabilisés ou qui contestent le nombre de voix qui leur est attribué dans le délai de 5 jours à compter de la communication des chiffres. Les réclamations sont traitées dans les meilleurs délais et la CEF peut modifier en fonction de sa décision le collège électoral et les voix jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – VACANCES ET REVOCATION

¹ Tous les délais du règlement intérieur sont jour calendaire.

Ils peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par un vote en Assemblée Générale de la LRVB à la majorité qualifiée (les deux tiers). La révocation doit être mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la LRVB.

En cas de vacance définitive (dont la révocation), pour quels que motifs que ce soit, le poste est pourvu par la première assemblée générale de LRVB qui suit au un scrutin uninominal ou plurinominal à un tour, après appel à candidature. L'article 6 du présent règlement intérieur doit être respecté.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8.1 – DATE ET LIEU DE REUNION

La date et le lieu auxquels se déroulent l'Assemblée Générale est fixée par le Conseil d'Administration.

L'organisation matérielle de l'Assemblée Générale peut être **en tout ou partie** déléguée à une LRVB sur proposition du Président de la FFVB et après **validation à la majorité simple des voix** de l'Assemblée Générale précédente. **En cas de renonciation de la LRVB, le Conseil d'Administration peut déterminer un autre lieu ou décider que la FFVB prendra en charge l'organisation.**

La date à laquelle se tiendra l'Assemblée Générale doit être notifiée aux délégués régionaux par le Président ou Secrétaire Général dans un délai de minimum :

- 60 jours avant la date fixée pour une Assemblée Générale ordinaire,
- 50 jours avant la date fixée pour une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas d'urgence et sur décision motivée du Conseil d'Administration, ces délais peuvent être réduits à 30 jours.

ARTICLE 8.2 – CONVOCATION INITIEE PAR LES DELEGUES REGIONAUX

Lorsque la convocation de l'Assemblée Générale est demandée par une partie des délégués régionaux conformément à l'article 8.1 des statuts, ils doivent adresser en LRAR au Président un document commun portant tous leurs noms, prénoms et signatures. Le document doit également indiquer les motifs de la demande de convocation.

Le non-respect des conditions précisées aux statuts et au présent article, rend la demande irrecevable.

La CEF étudie la demande et son motif. S'il est légitime, la CEF transmet sa décision au Président et au Conseil d'Administration.

Le Président convoque par tout moyen l'Assemblée Générale au moins 23 jours calendaires avant la datée fixée par le Conseil d'Administration. Cette date devant être fixée avant le **70^{ème} jour** qui suit la date de réception du LRAR.

ARTICLE 8.3 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Il peut être complété :

- En amont de sa diffusion, par le Conseil de Surveillance **conformément à l'article 20 du présent règlement intérieur**, qui sera en charge de présenter tout document utile pour le vote.

- En séance, par l'Assemblée Générale sur proposition d'un délégué régional ou du Président par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à titre ordinaire, **il doit comporter au moins une fois par an les points suivants:**

- Etablissement d'une feuille de présence et appel des délégués régionaux, lecture du rapport de la CEF relatif aux pouvoirs et au respect du quorum ;
- Allocution du Président de la FFVB ;
- Ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- Présentation du rapport annuel du Conseil de Surveillance ;
- Présentation et approbation du rapport moral ;
- Le cas échéant, présentation et approbation les rapports d'activités des commissions ;
- Présentation des comptes et du rapport financier ;
- Présentation du rapport du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos et vote du quitus au Trésorier Général ;
- Vote du budget, des tarifs, du montant des amendes et des droits ;
- Etudes et votes des vœux présentés au terme d'une procédure définie au présent règlement intérieur ;
- Validation de la LRVB organisatrice de la prochaine Assemblée Générale.

L'ordre du jour est diffusé **par tout moyen** aux délégués régionaux au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale par le Président.

Des documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être diffusés par tout moyen aux délégués régionaux au moins **10 jours** avant la date de l'Assemblée Générale par le Président, tel que le budget, les tarifs et le montant des amendes et des droits de **l'exercice suivant**, les différents rapports, les modifications de textes, les dossiers d'études.

TITRE III – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS

En conformité avec l'article 9 des statuts de la FFVB, le Conseil d'Administration :

- Analyse la mise en place de la politique fédérale votée en Assemblée Générale, ses effets constatés en fonction des résultats attendus ;
- Confirme les moyens initialement retenus ou propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite ;
- Veille à l'application des statuts et des règlements de la FFVB ;
- Prend toute mesure d'administration générale ;
- Administre les finances et arrête les comptes de l'exercice écoulé.
- Arrête le budget préparé par le Trésorier Général et le soumet à l'Assemblée Générale ;
- Propose à l'Assemblée Générale l'ensemble des cotisations et tarifs (tels que les licences, les cotisations des groupements sportifs, les amendes et les droits) ;
- Propose le taux des différentes indemnités **de remboursement** ;
- Contrôle l'exécution des missions déléguées aux organismes régionaux et départementaux ;
- Prononce la radiation des groupements sportifs conformément à l'article 3 du présent règlement intérieur ;
- Contrôle l'organisation de toute épreuve sportive organisée par la FFVB ;

- Contrôle l'application des conventions conclues par la FFVB ;
- Peut faire appel des décisions des commissions de la FFVB, de la LNV et des organismes régionaux et départementaux auprès de la commission d'appel compétente via le Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration a toute autre attribution prévue par les statuts, le présent règlement intérieur.

ARTICLE 10 – DROIT D'EVOCATION

En l'absence de réclamation et dans le cas où il est constaté potentiellement :

- Une violation des règlements de la FFVB et des organismes régionaux et des départementaux ;
- Une fraude qui a pu fausser le résultat ou le déroulement d'un match ou d'une compétition ;
- Un propos ou une action diffamante à l'encontre de la FFVB, de ses élus, des bénévoles ou des salariés ;

Le Conseil d'Administration peut se saisir d'office d'un dossier par voie d'évocation à l'initiative du Secrétaire Général ou d'un président de commission.

Le Conseil d'Administration décide de l'opportunité d'une poursuite et renvoi l'affaire devant la commission compétente.

Le droit d'évocation ne peuvent s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été examinés par une commission fédérale, régionale ou départementale et lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION PARITAIRE DES SIEGES AU SCRUTIN DE LISTE

Lors des résultats de l'élection des 10 administrateurs au scrutin de listes, les sièges obtenus par chaque liste sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste déposée à la FFVB dans le respect de la parité.

Ainsi, le nombre de postes garantis aux femmes, tel que défini à l'article 11.1 des statuts, est réparti entre les listes au prorata de leur nombre d'élus, en arrondissant au nombre entier le plus proche.

Les sièges obtenus sont attribués d'abord **aux candidats des deux genres dans l'ordre de la liste jusqu'à atteindre le nombre minimum obligatoire par genre.**

Ensuite, les sièges qui sont restés disponibles sont attribués en reprenant l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 12 – REMUNERATION

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale peut décider, à la majorité des deux tiers, d'autoriser la rémunération de certains Administrateurs dans le respect des articles 261-7-1°-d et 242 C du code général des impôts.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'Administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans les règlements de la FFVB. Ces frais apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 13 - VACANCE DES ADMINISTRATEURS ISSUS DU SCRUTIN DE LISTES

Lorsque le poste d'un administrateur est vacant conformément à l'article 12 des statuts, un appel à candidature est lancé par l'intermédiaire des groupements sportifs auprès des licencié(e)s majeur(e)s.

Les candidats envoient en LRAR ou remettent en main propre contre décharge à la CEF le formulaire de candidature fourni par la FFVB, cela 15 jours calendaires avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

La candidature est irrecevable si le formulaire n'est pas dument complété et signé. Le candidat déclare sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités du mandat d'administrateur.

ARTICLE 14 – ORDRE DU JOUR

Par principe, l'ordre du jour est fixé et diffusé **par le Président en même temps que la convocation**, aux membres et aux invités.

Avant son envoi, les membres du Conseil d'Administration, le Président de la LNV et les Présidents des commissions de la FFVB peuvent demander expressément au Président l'inscription d'un point à l'ordre du jour sous réserve qu'il concerne les attributions du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour peut être complété en séance sur proposition du Président par un vote à la majorité simple des membres présents.

L'ordre du jour doit toujours prévoir la possibilité pour le Conseil de Surveillance de s'exprimer sur un sujet ou les sujets. Ce dernier peut modifier l'ordre du jour dans le cadre de son droit à interpellation défini à l'article 21 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 15 – PROCES-VERBAUX

Les décisions de Conseil d'Administration sont immédiatement applicables sauf mention contraire dans la décision.

Toute réunion du Conseil d'Administration, même les consultations par voie électronique, fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général qui est publié sur le site Internet de la FFVB et adressé aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, aux LRVB et aux CDVB.

La publication a lieu avant l'approbation par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante. L'approbation n'a pas d'impact sur l'applicabilité des décisions.

ARTICLE 16 – DEMISSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut démissionner de son mandat pour tout motif par l'envoi d'un LRAR à l'attention du Président de la FFVB, la démission est effective un mois après la réception du LRAR.

Dans le cas où 18 membres du Conseil d'Administration démissionnent rendant impossible son administration, on considère qu'il y a révocation :

- Si le Secrétaire général ne fait pas partie des démissionnaires, la situation est gérée comme en cas de révocation.

- Si le Secrétaire général fait partie des démissionnaires, le non-démissionnaire le plus jeune le remplace pour assumer le même rôle qu'en cas de révocation.

SECTION 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 17 – DELEGATION DE POUVOIR

Conformément à l'article 16 des statuts, **le Président peut demander au Conseil d'Administration de déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration pour une durée déterminée.**

Ponctuellement pour des missions spécifiques, le Président peut faire appel à des licenciés appartenant ou n'appartenant pas au Conseil d'Administration avec l'approbation du Bureau Exécutif.

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

Dans le cadre des attributions du Bureau Exécutif définies par l'article 19 des statuts, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont responsables d'attributions particulières.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général de la FFVB :

- Est chargé du fonctionnement administratif de la Fédération et il s'assure constamment que les structures fédérales fonctionnent normalement, en relation directe avec le Directeur Général,
- Est en charge des ressources humaines de la FFVB,
- Est chargé de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif,
- Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ;
- Est le destinataire et expéditeur impersonnel de l'ensemble du courrier entrant et sortant de la FFVB ;
- Est responsable de la diffusion de l'information institutionnelle,
- Assiste avec voix consultative aux commissions de la FFVB sauf mention contraire dans les règlements.

Le Secrétaire Général est aidé dans sa tâche par le Secrétaire Général Adjoint, par les Administrateurs, les chargés de missions. Il est assisté par les salariés de la FFVB.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général de la FFVB :

- Est chargé de la gestion financière de la Fédération, dans les modalités définies par le Règlement Financier ;
- Tient les livres de comptes, procède aux opérations financières décidées par le Conseil d'Administration **ou le Bureau Exécutif** ;
- Est responsable de la gestion du patrimoine ;
- Tient l'inventaire des biens et immeubles de la Fédération ;
- Effectue les paiements et perçoit les cotisations, les subventions et les autres recettes ;
- Présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Rencontre au moins deux fois par an le Conseil de Surveillance à qui il présente l'arrêté des comptes et le bilan ;
- Prépare le budget et supervise l'élaboration de la convention d'objectifs ;

- Fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la FFVB, notamment le suivi budgétaire, le plan de trésorerie, la situation de trésorerie, le plan d'investissement.
- Il assiste à toutes les réunions de la Commission Centrale Financière.

Le Trésorier Général est aidé dans sa tâche par le Trésorier général adjoint, par les Administrateurs, par la Commission Centrale Financière. Il est assisté par les salariés de la FFVB.

ARTICLE 20 – VACANCES

A l'exception des membres de droit, en cas de vacance définie à l'article 12 des présents statuts, le poste vacant est pourvu dans l'ordre de la liste arrivée en tête aux dernières élections du Conseil d'Administration. Si tous les noms de la liste sont épuisés, il est procédé à une élection en assemblée générale tel qu'à l'article 12 des présents statuts.

En cas de vacance collective de la liste arrivée en tête aux dernières élections du Conseil d'Administration, il est procédé à une nouvelle élection au scrutin de liste par vote électronique à distance.

TITRE IV – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVB

SECTION 1 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 21 – MOYEN D'ACTIONS

Afin de mettre en œuvre ses attributions définies à l'article 22 des statuts, le Conseil de Surveillance dispose des moyens suivant :

1) Au titre du contrôle de gestion, le Conseil de Surveillance procède à des contrôles réguliers et permanents. Il a accès à tout document nécessaire à ces contrôles **qui lui sont communiqués par les salariés sur demande du responsable élu de secteur.**

- Pour le contrôle financier :
 - La commission financière **et la trésorerie** de la FFVB met à sa disposition un tableau de bord.
 - La Direction Technique Nationale l'informe de l'application et de la mise en œuvre des programmes d'action validés par la convention d'objectifs.
 - Le Conseil de Surveillance peut consulter la Commission Centrale Financière ou le Trésorier sur les engagements financiers.
- Pour le contrôle politique :
 - le Bureau Exécutif informe le Conseil de Surveillance du suivi du projet politique fédéral ;
 - le Conseil de Surveillance peut nommer avec l'accord du président de commission un ou plusieurs de ses membres afin d'assister avec voix consultative aux séances des commissions de la FFVB (**hors commissions disciplinaires et de la DNACG**), **s'ils ne sont pas désigné avec voix délibératives par le Conseil d'Administration.**

2) **Sur demande du Bureau Exécutif** ou de sa propre initiative, le Conseil de Surveillance peut mener une étude sur tout sujet relatif au fonctionnement de la FFVB et à ses orientations politiques. Il rend un **rapport au Bureau Exécutif qu'il expose en réunion et que le Bureau Exécutif décide de publier ou pas.**

3) Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les procès-verbaux des commissions et des instances dirigeantes. Il transmet **au Bureau Exécutif** toutes ses remarques.

4) Le Conseil de Surveillance présente un rapport annuel en Assemblée Générale rendant compte de son activité en y faisant figurer des remarques et des propositions sur le fonctionnement et les orientations stratégiques.

5) Conformément à l'article 8.3 du Règlement Intérieur, **le Conseil de Surveillance peut, par délibération à la majorité des deux tiers de ses membres (au moins 10 conseillers), compléter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La demande de modification de l'ordre du jour doit être demandée au Président au moins 5 jours avant sa diffusion.**

6) Le Conseil de Surveillance **peut exposer un ou plusieurs points en séance du Conseil d'Administration.**

7) Le Conseil de Surveillance dispose d'un droit d'interpellation à l'attention du Conseil d'Administration pour des **faits graves constatés dans l'exercice des attributions** des instances dirigeantes ou des LRVB/CDVB. Ce droit revêt deux formes :

- Publique par l'inscription dans les délais d'un point à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;
- Restreinte par la remise d'un rapport au Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 – CANDIDATURE

Au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, les candidats au Conseil de Surveillance doivent envoyer en LRAR ou déposer contre décharge au siège de la FFVB un formulaire de candidature dûment rempli et fourni par cette dernière.

Par le formulaire de candidature, les candidats déclarent sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités de mandat de conseiller.

Après validation des candidatures par la CEF, la liste des candidats est communiquée aux candidats et aux délégués régionaux au moins vingt-trois jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 23.1– CONVOCATION & ORDRE DU JOUR

Le Conseil de Surveillance est convoqué par son président et se réunit par tout moyen au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant le nom, prénom et signature des membres adressé à la FFVB par LRAR à l'attention du président du Conseil de Surveillance. Si la demande est recevable, la réunion devra se tenir dans les 30 jours qui suivent la réception du LRAR.

Au-delà de six réunions par saison sportive, le Conseil de Surveillance doit obtenir l'aval du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de Surveillance et diffusé 15 jours au moins avant la date de la réunion ou 7 jours en cas d'urgence.

Au moins deux jours avant diffusion, le Président de la FFVB et les conseillers peuvent inscrire à l'ordre du jour de toute question relevant de la compétence du Conseil de Surveillance.

L'ordre du jour peut être modifié en séance par un vote à la majorité des deux tiers des membres.

Dans le cadre de l'article 20 du présent règlement intérieur, le Conseil de Surveillance peut décider de faire travailler ses membres en groupe restreint. Les frais sont pris en charge par la FFVB après accord du Bureau Exécutif.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui manque trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 23.2– QUORUM & DELIBERATIONS

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions statutaires ou réglementaire contraire.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Toute réunion du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. **Toute décision contraire à la loi, aux statuts, aux règlements de la FFVB et aux décisions du Conseil d'Administration déjà prises sont sans effet. Les procès-verbaux sont publiés.**

SECTIONS 2 – LES COMMISSIONS FEDERALES

ARTICLE 24 – CREATION & SUPPRESSION

Le Conseil d'Administration crée les commissions imposées par le Code du sport **qui sont réglementées par le présent règlement intérieur et pour certaines à titre supplétif par un règlement spécifique**, c'est à dire :

- **La Commission Electorale Fédérale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par les statuts, par le règlement intérieur et éventuellement le code électoral ;**
- **La Commission Centrale Médicale** dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Médical ;
- **La Commission Centrale d'Arbitrage** qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines pratiques au sein de la FFVB ;
- **La Commission des Agents Sportifs** dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement des Agents Sportifs ;
- **La Commission Mixte d'Ethique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par la Charte d'Ethique ;**

- **La Commission Centrale de Discipline** dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Disciplinaire et le règlement intérieur ;
- **La Commission Fédérale d'Appel** compétente pour recevoir tous les appels des commissions de la FFVB (hors dopage et DNACG) dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le présent règlement intérieur, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Général des Infractions Sportives ;
- **La Commission Antidopage Fédérale** et la **Commission Fédérale d'Appel Antidopage** dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage ;

Par ailleurs, est institué une **Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG)** composée de trois commissions mixtes FFVB/LNV et sous la responsabilité de la FFVB :

- la **Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux** ;
- la **Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels** ;
- le **Conseil Supérieur**.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ses commissions sont précisés par le Règlement de la DNACG.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration crée toutes autres commissions utiles au fonctionnement de la FFVB et en accord avec la politique votée par l'Assemblée Générale. Sont créées les commissions suivantes dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés à défaut par le présent règlement intérieur :

- La **Commission Fédérale des Projets et Services aux Clubs**,
- La **Commission Centrale Sportive**,
- La **Commission Centrale des Statuts et Règlements**,
- La **Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi**,
- La **Commission Centrale Financière** dont les attributions sont précisées par le Règlement Général Financier,
- La **Commission Mixte Centre de Formation des Clubs**,
- La **Commission Fédérale Volley-Ball des Sourds**,
- La **Commission Fédérale Volley Assis**.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS COMMUNES

La composition, les attributions et le fonctionnement de chaque commission est prévu dans les règlements de la FFVB ou à défaut par le présent règlement intérieur.

ARTICLE 25.1 - COMPOSITION

Sauf dispositions réglementaires contraires :

- le Conseil d'Administration fixe la composition des commissions sur proposition du Président de la FFVB, **lors de sa première réunion Conseil d'Administration qui suit son renouvellement quadriennal ou lors de la réunion du Conseil d'Administration qui crée une commission.**
- chaque commission est composée d'au moins cinq membres choisis en fonction de leurs compétences.

- **le Conseil d'Administration sur proposition du Président peut révoquer un membre ou le président d'une commission et en désigner un nouveau.**

Tous les membres des commissions doivent être licenciés à la FFVB. **Les membres des commissions disciplinaires, relatives à la lutte contre le dopage et de la DNACG n'acceptent pas de membres à voix consultatives et ne peuvent être membre du Conseil d'Administration.**

ARTICLE 25.2 - FONCTIONNEMENT

Après aval de la Commission Centrale Financière, chaque commission peut **s'adjoindre ponctuellement** en fonction de son ordre du jour **un intervenant extérieur qui a voix consultative.**

Le Directeur Général de la FFVB peut participer **avec voix consultatives** aux réunions de toutes les commissions après accord du président de la commission, **hors commissions disciplinaires, relatives au dopage et les commissions de la DNACG.**

Sauf disposition réglementaire contraire, les commissions se réunissent sur convocation de leur président au **siège de la FFVB ou par tout moyen.** Le président informe le Bureau Exécutif de la tenue de chaque réunion et le cas échéant lui communique l'ordre du jour.

Hors commissions disciplinaires et relatives au dopage, les commissions doivent se réunir de manière plénière au moins une fois par saison sportive.

Un salarié de la FFVB peut être affecté à chaque commission. Il a pour mission la gestion administrative et technique de la commission. Il assistera à chacune des réunions au cours de laquelle il aura voix consultative lors des débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par le salarié ou par une personne désignée en séance par la commission.

ARTICLE 25.3 – DECISIONS

Sauf disposition réglementaire contraire, une commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Chaque réunion (quelle que soit sa forme) doit faire l'objet d'un procès-verbal dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés, absents ou invités, **ainsi que les débats et les décisions prises.**

Tous les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil d'Administration et diffusés par la FFVB. Cependant, lorsque des décisions prises sont immédiatement exécutoires, le procès-verbal peut immédiatement être diffusé avec l'accord du Secrétaire général dans les 72 heures qui suivent la réunion.

Toutes les décisions prises peuvent être réformées par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'approbation des procès-verbaux, à l'exception des décisions prises par les commissions disciplinaires, relatives au dopage ou DNACG qui peuvent uniquement être frappées d'appel par le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux qui ne sont pas approuvés par le Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'un second examen où le Président de la commission concernée peut défendre le point de vue de sa commission devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26.1 – COMMISSION FEDERALE DES PROJETS ET SERVICES AUX CLUBS

La Commission Fédérale des Projets et Services aux Clubs (ci-après CFPSC) est composé de chaque président, ou d'un membre mandaté par eux, des commissions du secteur sportifs de la FFVB, c'est-à-dire :

- **La Commission Centrale Sportive,**
- **La Commission Centrale d'Arbitrage,**
- **La Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi,**
- **La Commission Centrale des Statuts et des Règlements.**

Par ailleurs, le président de cette commission invitera tout chargé de missions en relation en tout ou partie avec le secteur sportif. Ces personnes participeront aux débats et aux votes.

Pour présentation au Conseil d'Administration, la CFPSC a pour rôle de coordonner, harmoniser et valider les projets, les propositions et modifications des règlements fédéraux relatifs au secteur sportif de la part des commissions précédemment citées.

La Commission Centrale des Statuts et des Règlements demeure compétente pour présenter les projets, propositions et modifications des autres textes de la FFVB qu'elle valide, directement au Conseil d'Administration, notamment :

- **les statuts et le règlement intérieur de la FFVB,**
- **les statuts types des organismes régionaux et départementaux, et**
- **les règlements disciplinaires, la charte d'éthique et le règlement de la DNACG.**

La CFPSC s'assure de la conformité des projets, des propositions et modifications des règlements fédéraux aux statuts, au règlement intérieur, à la loi et aux règlements de la CEV et de la FIVB.

Une fois les projets sportifs, propositions et modifications de textes validés par la CFPSC, celle-ci envoie son rapport pour présentation au Conseil d'Administration qui décidera de les présenter en l'Assemblée Générale.

Après avoir recueilli l'avis de la CCSR, la CFPSC soumet chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale sur proposition de la Direction Technique Nationale, la Commission Centrale Sportive et la Commission Centrale Médicale, les limites d'âge des différentes catégories de joueurs.

Par ailleurs, elle a un rôle de médiation et d'harmonisation sur les décisions entre lesdites commissions du secteur sportif.

ARTICLE 26.2 – COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET DES REGLEMENTS

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale des Statuts et Règlements (ci-après CCSR) a pour mission générale de veiller à l'application des statuts et des règlements Fédéraux par tous les membres et licenciés de la FFVB.

En particulier, la CCSR :

- **Elabore et valide tout projet et modification des statuts, du règlement intérieur de la FFVB et**

les statuts types des organismes territoriaux en collaboration avec le service juridique. Elle veille à leur conformité avec la Loi, les règlements de la FFVB, de la CEV et de la FIVB. Ces projets et modifications de textes sont présentés directement au Conseil d'Administration.

- Valide et/ou élabore tout projet et modification des règlements de la FFVB qui ne concernent pas les trois autres commissions du secteur sportif de la FFVB. Elle veille à leur conformité avec la Loi, aux statuts et aux règlements de la FFVB, de la CEV et de la FIVB. Ces projets et modifications de textes sont présentés directement au Conseil d'Administration.
- **Elabore, pour présentation à la CFPSC**, tout projet ou modification des autres règlements de la FFVB en veillant à leur conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la FFVB, la Loi, les règlements de la CEV et de la FIVB.
La CCSR sera particulièrement compétente **pour présenter à la CFPSC** tout projet ou modification réglementaire relatif à l'acquisition et à la perte de la qualité de membre, à la qualification des joueurs, aux licences, aux mutations, aux droits et obligations des joueurs et des membres de la FFVB
- Participe, lors des de la Commission Mixte Centre de Formation des Clubs, à l'élaboration, avec la DTN et la LNV, de la réglementation des centres de formation des groupements sportifs.
- Est saisi de tout projet ou modification des règlements régionaux en vue de les présenter à la CFPSC, à l'exception des règlements présentés par la Commission Centrale Sportive.
- Statue, en première instance, sur les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des statuts et des règlements de la FFVB qui ne sont pas de la compétence particulière d'un organe particulier ou d'une autre commission. Elle a compétence pour statuer notamment sur la qualification des joueurs engagés dans une compétition nationale (validité des licences, mutations ...) et veille au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de la FFVB.
- Bénéficie d'une délégation du Conseil d'Administration pour qualifier (date d'homologation), modifier ou invalider les licences FFVB et les mutations. Cependant, elle peut transmettre cette délégation aux commissions régionales pour les qualifications et les réglementations particulières concernant les mutations régionales. Il appartient aux LRVB de prévoir une réglementation particulière pour la participation des mutations régionales dans leurs championnats régionaux.
- Etudie et propose des solutions pour des situations motivées et particulières.
- Rend un avis sur les limites d'âge des différentes catégories de joueurs à la CFPSC.
- Réceptionne les dossiers de rattachement sportif et rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation. Elle présente le tout au Conseil d'Administration.

ARTICLE 26.3 – COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre avec voix délibérative.

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale Sportive (ci-après CCS) assume l'administration générale des compétitions sportives suivantes, organisées sous l'égide de la FFVB, en coordination avec la commission sportive de la LNV le cas échéant :

- Championnats de France seniors et jeunes,
- Coupes de France seniors et jeunes,
- Autres manifestations de groupements sportifs affiliés.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales sportives et aux commissions départementales sportives.

En particulier, la CCS :

- **Peut valider tout projet de règlement sportif régional et propose toute modification jugée nécessaire.**
- **Propose à la CFPSC une rédaction ou des modifications du règlement général et des règlements particuliers relatifs aux compétitions sportives des disciplines de la FFVB.**
- Assure la coordination des calendriers sportifs fédéraux avec les calendriers sportifs régionaux et les calendriers sportifs des fédérations affinitaires, scolaires et universitaires.
- Etablit les calendriers sportifs, fixe les horaires, procède à la constitution des poules ou groupes d'une même épreuve, procède aux tirages au sort, décide des matches de barrage ou de classement nécessaires.
- Statue sur les demandes de dérogation d'heure et de date des rencontres par rapport aux calendriers établis, ainsi que sur les épreuves reportées ou à rejouer.
- Vérifie et homologue les résultats des épreuves nationales, transmet aux commissions compétentes les feuilles de matches qui méritent un examen particulier avant homologation.
- Statue sur les réserves formulées avant les matches sur les conditions d'organisation des rencontres.
- Dresse le classement définitif des épreuves nationales et en tire les conséquences au regard du règlement desdites épreuves.
- Prononce les sanctions administratives et sportives en cas d'infractions au Règlement Général Sportif.
- Statue en première instance sur les litiges et réclamations conformément au Règlement Général des Infractions Sportives.
- Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.

ARTICLE 26.4 – COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

Tous les membres sont majeurs et arbitres de la FFVB.

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale d'Arbitrage (ci-après CCA) assure l'administration générale de l'arbitrage au sein de la FFVB et de la LNV. Elle peut déléguer une partie de ses attributions aux commissions régionales d'arbitrage.

En particulier, la CCA :

- **Propose à la CFPSC les règlements et ses modifications sur l'arbitrage et les manuels des arbitres des disciplines de la FFVB.**
- Détermine dans les règlements de la FFVB les obligations des arbitres, les obligations des GSA en matière d'arbitrage ainsi que les sanctions qui frappent les arbitres et les GSA qui ne respectent pas ces obligations.
- Veille à l'application des lois du jeu.
- Désigne le cadre d'arbitrage et les juges-arbitres lors des matches, des compétitions et manifestations de la FFVB ou de la LNV.

- Propose au Conseil d'Administration la promotion et la radiation des arbitres.
- Statue en première instance sur les contestations sur l'application et l'interprétation des lois du jeu intervenues dans les compétitions nationales, ainsi que sur les récusations.
- Transmet en conformité avec le Règlement Général Disciplinaire les dossiers à la Commission Centrale de Discipline, après engagement de poursuites disciplinaires par le Secrétaire Général **ou le Président de la FFVB**.
- Prend connaissance des rapports et communications transmises par les commissions régionales d'arbitrage et donne son avis motivé avant transmission au Conseil d'Administration.
- Etablit le cursus de formation des arbitres et marqueurs.
- Organise la sélection des arbitres par la voie d'examens théoriques et pratiques.

ARTICLE 26.5 – COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre avec voix délibérative.

Par délégation du Conseil d'Administration, la CCEE, en collaboration avec la DTN :

- Met en place les stratégies concernant le développement des compétences des entraîneurs de volley-ball, et de ce fait les contenus des programmes de formation des entraîneurs sur les brevets et les diplômes fédéraux et leur mise en action, tant sur le plan de la formation initiale que de la formation continue ;
- Détermine les droits et devoirs des entraîneurs, ainsi que les éventuelles exigences ;
- Veille à la qualification des entraîneurs ;
- Accorde les équivalences fédérales aux Entraîneurs français et étrangers, après avis de la DTN, dans les conditions fixées aux Règlements Généraux ;
- Gère, en lien avec la DTN, le suivi des dossiers d'équivalence des Diplômes d'Etat auprès du Ministère chargé des Sports ;
- Gère le fichier des Entraîneurs ;
- Contrôle le respect par les GSA des obligations définies par les règlements de la FFVB relatives aux éducateurs, entraîneurs et à l'emploi (dont la formation) ;
- Applique, pour ce qui la concerne, les sanctions administratives et financières en application des règlements de la FFVB, notamment le règlement financier ;
- Aide, par tout moyen, à l'emploi des Entraîneurs par les Groupements Sportifs Affiliés ;
- Mène des réflexions stratégiques et aide au développement de l'emploi des entraîneurs par les GSA ;

ARTICLE 26.6 – COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE

Sauf dispositions contraires prévues au Règlement Général Disciplinaire, la Commission Centrale de Discipline (ci-après CCD) est compétente pour :

- examiner toute affaire disciplinaire qui lui est transmise par le Conseil d'Administration ou une commission fédérale, après engagement de poursuites disciplinaires par le Secrétaire Général, et prononcer toutes sanctions dans les conditions prévues au Règlement Général Disciplinaire et aux statuts et règlements de la FFVB,
- formuler toute proposition nouvelle ou d'amélioration concernant la discipline des GSA et des licenciés de la FFVB.

En particulier, la CCD :

- Propose au Conseil d'Administration toute modification au barème des pénalités prévues pour infraction aux Règlements Généraux.
- Assure la protection de l'amateurisme en prononçant les sanctions prévues en cas d'infraction.
- Enquête sur les incidents survenus au cours ou à l'occasion des rencontres du fait du public, de joueurs ou d'officiels et prononce les sanctions pour incorrections, brutalités ou toutes autres incidents entre joueurs ou à l'égard des arbitres, des officiels ou du public.
- Joue un rôle préventif et s'efforce par son action d'éviter la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, arbitres, dirigeants et tous officiels sur les terrains et de préserver la sécurité sur les lieux des rencontres.

Elle dispose pour s'informer des mentions portées sur les feuilles de matches et des rapports des arbitres, des délégués, des capitaines.

Elle collabore avec les commissions de la FFVB concernées par les problèmes de discipline et principalement avec la CCA, notamment pour sensibiliser le corps arbitral à ces problèmes de discipline.

ARTICLE 26.7 – COMMISSION FEDERALE D'APPEL

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) est l'instance suprême en matière contentieuse pour la FFVB et la LNV.

La CFA instituée en conformité au Règlement Général Disciplinaire.

Elle statue sur tous les appels de décisions des commissions, disciplinaires ou pas, de la FFVB et de la LNV, à l'exclusion des appels portant sur les décisions des commissions disciplinaires relatives à lutte contre le dopage et les commissions de la DNACG. Ses appels sont traités comme indiqué au Règlement Général Disciplinaire ou au Règlement Général des Infractions Sportives.

Elle peut également statuer sur tous les appels de décisions de commissions régionales et départementales si les organismes territoriaux concernés ne disposent pas de leurs propres commissions d'appel.

L'organisation et le fonctionnement de la CFA obéissent aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ainsi qu'à celles du Règlement Général des Infractions Sportives.

ARTICLE 26.8 – COMMISSION MIXTE DES CENTRE DE FORMATION DES CLUBS

COMPOSITION

La Commission mixte des Centres de Formation Des Clubs (ci-après Commission mixte CFC) est composée de 8 membres minimum :

- 4 membres désignés par le Bureau de la FFVB dont le DTN et le président de la commission statuts et règlements,
- 4 membres désignés par le Bureau de la LNV.

Le président et le secrétaire de la commission seront alternativement proposés par la FFVB et la LNV à l'issue de chaque saison sportive.

ATTRIBUTION

La Commission mixte a pour mission :

- d'interpréter les textes sur les CFC lorsque cela est nécessaire,
- de donner son avis sur l'agrément ministériel des centres de formation,
- de proposer toutes modifications réglementaires au Comité directeur de la FFVB et de la LNV,
- de statuer sur les demandes de dérogation d'inscription, dans le respect des règlements de la FFVB et de la LNV, après instruction du dossier par la DTN.

ARTICLE 26.9 – COMMISSION FEDERALE VOLLEY DES SOURDS

La Commission aura un secrétaire désigné par et parmi ses membres. Le président de la Commission pourra inviter une fois par an en réunion tous les licenciés para volley option volley des sourds. Les frais inhérents à l'organisation de cette réunion à l'exception de ceux qui concernent les membres de la commission ne seront pas pris en charge par la FFVB.

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Fédérale de Volley-Ball des Sourds gère l'activité « volley-ball des sourds », c'est-à-dire de manière générale l'administration et la gestion des compétitions sportives et du développement de l'activité sur le territoire dans les limites d'un budget fixé par le Conseil d'Administration et sous le contrôle de la Direction Technique Nationale.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales ou départementales.

En particulier, la Commission :

- Organise les compétitions de volley-ball des sourds et détermine les calendriers en coordination avec les calendriers définis par la CCS.
- Organise la formation et la gestion des arbitres sur les compétitions dont elle a la charge sous la supervision de la CCA.
- Propose à la CCSR, pour validation et présentation au Conseil d'Administration, des règlements et leurs modifications pour encadrer l'activité et la discipline en conformité avec les statuts, le règlement intérieur, les règlements de la FFVB et des fédérations européenne et internationale concernées.
- Statue sur toutes les demandes concernant les règlements sportifs qui la concerne sous le contrôle de la CCS et la CCSR.
- Vérifie et homologue les résultats des compétitions dont elle a la gestion.
- Dresse le classement définitif des compétitions dont elle a la gestion.
- Prononce les sanctions administratives et sportives en cas d'infractions au règlement de la FFVB et à ceux qu'elle édicte.
- Statue en première instance sur les litiges et réclamations.
- Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.
- Met en œuvre toutes les projets de développement et de promotion du volley-ball des sourds.

ARTICLE 26.10 – COMMISSION FEDERALE VOLLEY ASSIS

La Commission aura un secrétaire désigné par et parmi ses membres.

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Fédérale de Volley Assis (ci-après CFVA) gère l'activité « volley assis », c'est-à-dire de manière générale l'administration et la gestion des

compétitions sportives et du développement de l'activité sur le territoire dans les limites d'un budget fixé par le Conseil d'Administration et sous le contrôle de la Direction Technique Nationale.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales ou départementales.

En particulier, la Commission :

- Organise les compétitions de volley assis et détermine les calendriers en coordination avec les calendriers définis par la CCS.
- Organise la formation et la gestion des arbitres sur les compétitions dont elle a la charge en sous la supervision de la CCA.
- Propose à la CCSR, pour validation et présentation au Conseil d'Administration, des règlements et leurs modifications pour encadrer l'activité et la discipline en conformité avec les statuts, le règlement intérieur, les règlements de la FFVB et des fédérations européenne et internationale concernées
- Statue sur toutes les demandes concernant les règlements sportifs qui la concerne sous le contrôle de la CCS et la CCSR.
- Vérifie et homologue les résultats des compétitions dont elle a la gestion.
- Dresse le classement définitif des compétitions dont elle a la gestion.
- Prononce les sanctions administratives et sportives en cas d'infractions au règlement de la FFVB et à ceux qu'elle édicte.
- Statue en première instance sur les litiges et réclamations.
- Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.
- Met en œuvre toutes les projets de développement et de promotion du volley assis.

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 27 – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 27.1 – TARIFS, MONTANT DES DROITS ET DES AMENDES

En l'absence de fixation pour un exercice, le montant d'un tarif en vigueur au cours de l'exercice précédent est reconduit si le prix recouvre un service maintenu dans l'exercice.

Le montant des droits figure en annexe du règlement financier et le montant des amendes figure en annexe des règlements concernés.

ARTICLE 27.2 – PARTENARIAT

Les dispositions contractuelles conclus au titre de tout contrat par la FFVB s'imposent aux organismes territoriaux, aux groupements sportifs et leurs licenciés à la FFVB qui participent à toute manifestation et compétition sportive de la FFVB. Ces engagements contractuels prévalent, sans pouvoir interdire, surtout contrat que ces instances concluent ou ont conclu.

ARTICLE 27.3 – FACTURATION

Toute facture adressée à un organisme territorial ou à un groupement sportif non réglée dans les 30 jours de son envoi sera majorée d'intérêts de retard aux taux fixés par le Conseil d'Administration en conformité avec le code du commerce.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 - SERVICES ADMINISTRATIFS

Les services administratifs de la FFVB sont dirigés par le Directeur Général de la FFVB et ont pour rôle d'assurer :

- le suivi et la mise en œuvre des décisions prises par les instances dirigeantes et les autres organes de la FFVB,
- le fonctionnement quotidien de la FFVB.

ARTICLE 29 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS : LES VOEUX

Des modifications des règlements de la FFVB, hors statuts et règlements intérieurs, peuvent être soumises au vote de l'Assemblée Générale par la procédure dite des « vœux ».

Ces modifications sont proposées par les groupements sportifs affiliés via leurs délégués régionaux. Ces derniers remplissent un formulaire en ligne mis en place par la FFVB.

Les vœux doivent être déposés avant une date fixée par le Bureau Exécutif et les autres modalités sont précisées par une Instruction Administrative.

Le Bureau Exécutif examine leur recevabilité et les répartit entre les différentes commissions pour étude. Les commissions rendent pour chaque vœu un avis avec, le cas échéant, une date d'application. Ces avis sont compilés dans un rapport transmis au Conseil d'Administration qui décidera de les mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

*** * ***

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale le 24 et 25 juin 2017 à Nantes. Ils sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017.

Eric TANGUY
Président de la FFVB

Yves LABROUSSE
Secrétaire Général de la FFVB

Cachet de la FFVB





ANNEXE II – PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément au vote 17 de l'Assemblée Générale de la FFVB des 17 et 18 juin 2016 et en référence à l'article 25 des Statuts de la FFVB **adoptés** lors de la même Assemblée Générale, le mandat des membres du Conseil de Surveillance est prorogé **jusqu'au 31 décembre 2018**.

La prochaine élection renouvelant la totalité de l'organe interviendra entre septembre et décembre 2018.

Les membres actuels prorogés et les membres qui seront élus avant ladite élection pour pouvoir au remplacement de membres vacants auront un mandat qui se terminera le 31 décembre 2018.